

annuels de formation permettant d'associer les responsables désignés par celles-ci aux agents forestiers dans l'étude théorique et pratique des moyens propres à la lutte contre les incendies de forêts.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Des arrêtés préfectoraux fixeront en tant que de besoin l'organisation administrative et financière de la campagne de lutte contre l'incendie.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963.

Ahmed EEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire*  
Amar OUZEGANE

*Le ministre de l'intérieur,*  
Ahmed MEDEGHRI.

*Le ministre de l'économie  
nationale*  
Bachir BOUMAZA

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « Les aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et les textes d'application subséquents ;

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1958 portant concession de l'exploitation des aéroports d'Alger, d'Oran et de Bône, aux Chambres de commerce intéressées ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué sous le nom de « Les aéroports d'Algérie », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — L'établissement est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer sur les aéroports et aérodromes d'Algérie, dont la liste sera fixé par décret, l'ensemble des installations principales et annexes de transport civil aérien qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des avions, de guider la navigation, d'assurer l'embarquement, le débarquement, l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air.

Il se tient en liaison permanente avec les aérodromes et aéroports algériens et étrangers, auxquels il pourrait éventuellement demander ou prêter le concours qu'imposeraient les nécessités du trafic aérien.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale et, éventuellement, d'autres ministres intéressés, déterminent les éléments qui font partie de l'ensemble constitué par les aéroports d'Algérie et qui comprennent notamment.

- les aérodromes d'Algérie visés à l'article 2 ci-dessus,
- les voies d'accès à ces aérodromes,
- les routes aériennes réservées aux transports commerciaux,
- les installations et dépendances attachées aux aéroports en vue d'en permettre l'exploitation complète.
- les dispositifs de protection de ces routes,

L'établissement peut en outre être autorisé par les ministres intéressés, à accepter des concessions et des affermages ou à prendre des participations se rattachant à son objet et présentant un intérêt direct et certain pour l'aménagement et le fonctionnement des aéroports.

Il peut concéder, affermer les différents ouvrages et services dépendant de son exploitation, après autorisation donnée par arrêté pris conjointement par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — Les mesures à prendre pour l'établissement et l'exécution de projets de mise en valeur des zones où se trouvent situés les aéroports et qui seraient de nature à influencer l'aménagement et le développement de ceux-ci ne peuvent être pris par les ministres intéressés qu'avec l'accord du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il doit être notamment réservé les terrains nécessaires à l'assiette des installations des aéroports et à leur extension éventuelle.

Art. 5. — L'utilité publique l'urgence des travaux, la prise de possession des immeubles sont déclarées ou affectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée et les décrets d'application ultérieurs.

Art. 6. — Sont inscrites au budget de l'établissement :

**En recettes :** les recettes d'exploitation des aérodromes et aéroports, les participations de l'Etat et des autres collectivités publiques pour les crédits qui auront été inscrits à cette fin à leurs budgets, les fonds de concours qui pourront être attribués par les collectivités et personnes privées, le produit des emprunts et les avances du Trésor.

**En dépenses :** les dépenses d'exploitation des aérodromes et aéroports, les dépenses de premier établissement de toute nature.

Le projet de budget annuel établi par le directeur général de l'établissement et délibéré en conseil d'administration est approuvé par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Art. 7. — Dans les limites maxima qui seront fixées chaque année par la loi de finance, des emprunts peuvent être émis par « les aéroports d'Algérie » pour faire face aux dépenses de premier établissement.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

En attendant leur réalisation, le ministre de l'économie nationale est autorisé à faire des avances directes en capital.

Art. 8. — L'établissement est géré par un Conseil d'administration, assisté d'un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur général,

les règles relatives au régime administratif et financier de l'établissement sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Ce décret détermine également les règles du contrôle financier auquel l'établissement sera soumis ainsi que les règles relatives à la tenue de sa comptabilité.

Art. 9. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et le ministre de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Le Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,  
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
ministre de l'économie nationale,  
Bachir BOUMAZA.

Décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie » et notamment son article 8,

Vu le protocole du 24 septembre 1962, relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme, et notamment le chapitre 3 concernant l'organisation de gestion et de sécurité aéronautique.

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'établissement public créé sous la dénomination « les Aéroports d'Algérie » est géré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général, dans les conditions définies ci-après.

## TITRE I

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Constitution et composition du Conseil d'administration.

Art. 2. — Le Conseil d'administration de l'établissement comprend onze membres. Il est constitué comme suit :

1°) 6 membres représentant les intérêts de l'Etat dont :

2 représentant désignés par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

2 représentant désignés par le ministre de l'économie nationale.

1 représentant désigné par le premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, au titre de l'armée de l'air.

1 représentant désigné par le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications.

2°) 5 membres désignés de la manière suivante :

1 représentant désigné par la compagnie nationale « Air-Algérie.

1 représentant désigné par les compagnies aériennes secondaires.

1 représentant désigné par le ministre de l'économie nationale parmi les membres des chambres de commerce de l'Algérie,

2 représentants faisant partie du personnel des aéroports et désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Tous les membres sont nommés par arrêté.

Ils doivent être de nationalité algérienne ou admis à exercer les droits civiques algériens. Il ne peuvent être titulaires d'un mandat parlementaire.

Le président, les membres du conseil d'administration pourront percevoir des indemnités, dont le montant sera imputé aux frais généraux de l'établissement.

Sur proposition du directeur général, le taux et les modalités d'attribution seront fixés chaque année par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

### Conditions à remplir par les membres du conseil

#### Incompatibilité d'intérêt

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, quelle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise contractant avec l'établissement, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil et après avis du contrôleur d'Etat.

#### Renouvellement

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, à partir de la date de la première nomination.

L'ordre de renouvellement est réglé par le sort dans les trois mois qui suivent la constitution du conseil.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou nommés.

Les membres qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration. Les vacances pour décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre de la reconstruction, des nécessaires pour assurer le remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Le remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la désignation et la nomination initiales.

#### Dissolution du conseil

Art. 5. — Le conseil d'administration peut être dissous pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports par un décret motivé, rendu en conseil des ministres. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par le directeur général chargé d'expédier les affaires courantes.

Un nouveau conseil sera obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de 3 mois au maximum.